RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 9742 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 27/01/2025 - 280 - 2014 B 00102 - 799 507 736 - 2BFT

2B FT

Société A Responsabilité Limitée au capital de 55 000 €
Siège social : 32 RUE BENOITE BOULARD- ZI N°2 – 97410 SAINT-PIERRE
R.C. SAINT-PIERRE 799 507 736 (2014 B 102)

==========

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Du 18 décembre 2024

L'an deux mille-vingt-quatre,

Le dix-huit décembre,

A dix heures,

Les associés de la Société à responsabilité limitée 2B FT au capital de 55 000 €, divisé en 5 500 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- SASU THIBON HOLDING (représentée par J. THIBON) détenant 1 375 parts sociales
- BFE INVEST (représentée par B. FONTAINE) détenant 1 375 parts sociales
- SASU HOLDAVE (représentée par D. BICHET) détenant 1 375 parts sociales
- ARGA HOLDING (représentée par Almeria BLANCO) détenant 1 375 parts sociales
-

Total.....5 500 parts

Les associés présents représentants 100% des droits de vote, l'Assemblée peut valablement délibérer, et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur David BICHET préside la réunion en sa qualité de co-gérant.

BF

DB

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital
- Modalités de réalisation de l'augmentation de capital
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la Gérance

- le texte des résolutions proposées

Il précise que tous ces documents ont été adressés aux associés, dans les délais prévus par la Loi.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnait la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport de gestion de la Gérance, décide d'augmenter le capital social de 5 000 € pour le porter de 55 000 € à la somme de 60 000 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède décide de procéder à l'émission au pair de 500 parts sociales de 10 € chacunes, libérées par compensation de créances liquides et exigibles et de les attribuer en totalité à Monsieur Jérémie LADREYT, né le [redacted] à [redacted] étant précisé que ce dernier a été agréé en qualité de nouvel associé lors d'une assemblée génarale ordinaire tenue à cet effet en date du 16 septembre 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DB BF

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

- ARTICLE 7- CAPITAL *(nouvelle mention)*

Après les cessions de parts intervenues en date du 08 juillet 2014, du 22 octobre 2018, du 11 mai 2022 et de l'augmentation de capital suite à l'AGE en date du 21 décembre 2015, les parts étaient réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- David BICHET à concurrence de 1 375 parts,
  Numérotées de 201 à 300 inclus, et de 1426 à 2 300 inclus,
  Et de 5 001 à 5 400 inclus ci..... 1 375 parts

- Guyto BLANCO à concurrence de 1 375 parts,
  Numérotées de 401 à 500 inclus, et de 2 301 à 3 100 inclus, et de 1 151 à 1 425 inclus,
  Et de 601 à 700 inclus, et de 4 701 à 4 800 inclus ci..... 1 375 parts

- THIBON HOLDING SASU à concurrence de 1 375 parts,
  Numérotées de 501 à 600 inclus et de 3 101 à 3 900 inclus, et de 876 à 1 150 inclus
  Et de 4 801 à 5 000 inclus ci..... 1 375 parts

- BFE INVEST à concurrence de 1 375 parts,
  Numérotées de 1 à 100 inclus, 301 à 400 inclus, et de 3 901 à 4 700 inclus, de 101 à 200 inclus,
  De 701 à 875, et de 5 401 à 5 500 inclus ci..... 1 375 parts

- Après les apports en nature de parts sociales réalisés par Monsieur David BICHET en date du 23/10/2024 et du 24/11/2024 à la SAS HOLDAVE,

- Après cessions de parts entre Monsieur Guyto Blanco, cédant et ARGA HOLDING cessionnaire en date du 10/10/2024 et du 24/10/2024,

- Après augmentation de capital en numéraire réservée à Monsieur Jérémie LADREYT pour 500 parts émises au pair, numérotées 5 501 à 6 000 et libérées par compensation de créances liquides et exigibles,

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille euros (60 000 €) Il est divisé en SIX MILLE (6 000) parts égales de 10 € (dix euros) chacune, numérotées de 01 à 6 000 inclus, entièrement libérées.

Les parts sont réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

DB JS BF

- HOLDAVE SAS à concurrence de 1 375 parts,
  Numérotées de 201 à 300 inclus, et de 1426 à 2 300 inclus,
  Et de 5 001 à 5 400 inclus ci..... 1 375 parts

- ARGA HOLDING à concurrence de 1 375 parts,
  Numérotées de 401 à 500 inclus, et de 2 301 à 3 100 inclus, et de 1 151 à 1 425 inclus,
  Et de 601 à 700 inclus, et de 4 701 à 4 800 inclus ci..... 1 375 parts

- THIBON HOLDING SASU à concurrence de 1 375 parts,
  Numérotées de 501 à 600 inclus et de 3 101 à 3 900 inclus, et de 876 à 1 150 inclus
  Et de 4 801 à 5 000 inclus ci..... 1 375 parts

- BFE INVEST à concurrence de 1 375 parts,
  Numérotées de 1 à 100 inclus, 301 à 400 inclus, et de 3 901 à 4 700 inclus, de 101 à 200 inclus,
  De 701 à 875, et de 5 401 à 5 500 inclus ci..... 1 375 parts

- Monsieur Jérémie LADREYT à concurrence de 500 parts,
  Numérotées de 5 501 à 6 000 inclus ci..... 500 parts

Total des parts : 6 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes parts représentant le capital, social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes aux fins d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

Nom, Prénom	Nombre de parts	Signatures
SASU THIBON HOLDING (représentée par J. THIBON) détenant 1		[redacted]
BFE INVEST (représentée par B. FONTAINE) détenant 1 375 parts s		

DB

SASU HOLDAVE (représentée par D. BICHET) détenant 1 375 parts so

ARGA HOLDING (représentée par Almeria BLANCO) détenant 1 375 parts sociales

DB

B/C

STATUTS SARL 2BFT

Statuts mis à jour après la cession de parts du 18/07/2014 et des cessions de parts du 22/10/2018 et après AGE du 21/12/2015 relative à une augmentation de capital et après AGE du 11/05/2022 relative à des cessions de parts et un changement de dénomination sociale, apports en nature de parts sociales en date du 23/10/2024 et du 24/11/2024, cessions de parts en date du 10/10/2024 et 24/10/2024 et augmentation de capital en date du 18/12/2024.



Les soussignés :

Monsieur Vincent PROBST

Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

Demeurant au [redacted]

[redacted]

en première part ,

- Monsieur Benjamin BICHET

Né [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

Demeurant [redacted]

[redacted]

en seconde part,

- Monsieur David BICHET

Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

Demeurant [redacted]

[redacted]

en troisième part

- Monsieur Rieul FONTAINE

Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

Demeurant [redacted]

[redacted] de premières noces de Madame MARTIANI Marilla, aux termes d'un jugement rendu par le tribunal de Grande Instance de [redacted] du [redacted] et époux en seconde noces de Madame Lebon Corrine Marie Joëlle.

[redacted] en seconde noces sous le régime de la communauté de biens aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de [redacted] le [redacted].

Lequel régime matrimonial a subi un changement, depuis, conventionnellement, aux termes d'un acte notarié, le neuf octobre mille neuf cent quatre vingt onze par adoption du régime de la séparation des biens.

en quatrième part

[redacted]

- **Monsieur Guyto BLANCO**

Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted],

Demeurant [redacted]

[redacted]ié à Madame Régine NATIVEL le 16 Aout 1985 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

en cinquième part

- **Monsieur Jacques THIBON**

Né le [redacted] à [redacted] de Nationalité [redacted]

Demeurant [redacted]

[redacted] à Madame Marie-Claire DOMERGUE sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître H.DURAND en date du 8 Octobre 1983 à Bagnols sur Cèze préalablement à leur union célébrée le 15 Octobre 1983 à Serviès La Baume

en sixième part

- **Monsieur Angel PEY**

Né [redacted] à [redacted] de Nationalité [redacted]

Demeurant [redacted]

Pacsé le 09 avril 2009 à Madame Catherine BISSON née le [redacted] à [redacted] le 09 avril 2009.

en septième part

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les Lois et règlements en vigueur notamment par la Loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par

[redacted]

BB RP MC

BB

les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

* Une activité de garagiste, carrossier et peinture automobile.

* Une activité de négoce de véhicules neufs et occasion, de location de véhicules, d'engins terrestre, maritime et aérien, la vente de pièces détachées et produit annexes
* La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
* La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
* La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 2 BFT.

La dénomination commerciale est donnée pour la durée du contrat avec le GIE Five Star et celà avec leur accord.

La dénomination commerciale sera « **Garage Five Star St Pierre** ».

Dès lors que le contrat liant la Société 3B2PFT n'est plus valide avec le GIE Five Star domicilé à Mantes la Ville 78711, le nom commercial devra être modifié et ne plus être utilisé.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société à Responsabilité Limitée ou des initiales S. A. R. L. et de l'énonciation du capital social.

[redacted]

AB VP

BB

-Article 4- DUREE DE LA SOCTETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le ler janvier et finit le 31 décembre.

3 – Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

-ARTICLE 5 -SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est au : 32 rue Benoite BOULARD ZI n°2 97410 Saint PIERRE

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

TITRE II APPORTS -CAPITAL SOCIAL -PARTS SOCIALES

-Article 6- APPORTS -FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 7 000 euros, en numéraire déposés à l'agence bancaire BNP PARIS sis 42 Avenue Principale 97450 Saint Louis sur un compte ouvert à cet effet au nom de la société en formation.

- ARTICLE 7- CAPITAL *(nouvelle mention)*

Après les cessions de parts intervenues en date du 08 juillet 2014, du 22 octobre 2018, du 11 mai 2022 et de l'augmentation de capital suite à l'AGE en date du 21 décembre 2015, les parts étaient réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- David BICHET à concurrence de 1 375 parts,
  Numérotées de 201 à 300 inclus, et de 1426 à 2 300 inclus,
  Et de 5 001 à 5 400 inclus ci..... 1 375 parts

- Guyto BLANCO à concurrence de 1 375 parts,
  Numérotées de 401 à 500 inclus, et de 2 301 à 3 100 inclus, et de 1 151 à 1 425 inclus,
  Et de 601 à 700 inclus, et de 4 701 à 4 800 inclus ci..... 1 375 parts

- THIBON HOLDING SASU à concurrence de 1 375 parts,
  Numérotées de 501 à 600 inclus et de 3 101 à 3 900 inclus, et de 876 à 1 150 inclus
  Et de 4 801 à 5 000 inclus ci..... 1 375 parts

- BFE INVEST à concurrence de 1 375 parts,

Numérotées de 1 à 100 inclus, 301 à 400 inclus, et de 3 901 à 4 700 inclus, de 101 à 200 inclus,
De 701 à 875, et de 5 401 à 5 500 inclus ci..... 1 375 parts

- Après les apports en nature de parts sociales réalisés par Monsieur David BICHET en date du 23/10/2024 et du 24/11/2024 à la SAS HOLDAVE,

- Après cessions de parts entre Monsieur Guyto Blanco, cédant et ARGA HOLDING cessionnaire en date du 10/10/2024 et du 24/10/2024,

- Après augmentation de capital en numéraire réservée à Monsieur Jérémie LADREYT pour 500 parts émises au pair, numérotées 5 501 à 6 000 et libérées par compensation de créances liquides et exigibles,

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille euros (60 000 €) Il est divisé en SIX MILLE (6 000) parts égales de 10 € (dix euros) chacune, numérotées de 01 à 6 000 inclus, entièrement libérées.

Les parts sont réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- HOLDAVE SAS à concurrence de 1 375 parts,
Numérotées de 201 à 300 inclus, et de 1426 à 2 300 inclus,
Et de 5 001 à 5 400 inclus ci..... 1 375 parts

- ARGA HOLDING à concurrence de 1 375 parts,
Numérotées de 401 à 500 inclus, et de 2 301 à 3 100 inclus, et de 1 151 à 1 425 inclus,
Et de 601 à 700 inclus, et de 4 701 à 4 800 inclus ci..... 1 375 parts

- THIBON HOLDING SASU à concurrence de 1 375 parts,
Numérotées de 501 à 600 inclus et de 3 101 à 3 900 inclus, et de 876 à 1 150 inclus
Et de 4 801 à 5 000 inclus ci..... 1 375 parts

- BFE INVEST à concurrence de 1 375 parts,
Numérotées de 1 à 100 inclus, 301 à 400 inclus, et de 3 901 à 4 700 inclus, de 101 à 200 inclus,
De 701 à 875, et de 5 401 à 5 500 inclus ci..... 1 375 parts

- Monsieur Jérémie LADREYT à concurrence de 500 parts,
Numérotées de 5 501 à 6 000 inclus ci..... 500 parts

Total des parts : 6 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes parts représentant le capital, social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

-Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

-Article 9 - PARTS SOCIALES

1- La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

-Article 10- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

2 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.



Chacun des gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Ils ont la signature sociale.
Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.
Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.
Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales
En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

[redacted]

BB VP MC

BB

TITRE IV : DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14- DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.
Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. -
Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui" ou "non".
La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.
Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V : AFFECTATION DES RESULTATS

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre 1er du Code de Commerce.

[redacted]

BB VP

BB

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.
Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elles sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.
Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 16- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.
Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.
Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI : PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 17- PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

[redacted]

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans un délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.
En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer variablement.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par la modification des statuts.
Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.
La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.
Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excédent le montant fixé par la Loi.
La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.
Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

[redacted]

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.
La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
La liquidation est effectuée conformément à l a Loi.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.
Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit. entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII : PERSONNALITE MORALE

FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dés l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 132 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus

[redacted]

BB VP

défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

3 - Les Associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer de la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation d la Société. au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

ARTICLE 23- PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux co-gérants à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Saint-Pierre le 05 Octobre 2013

Vincent PROBST

[redacted]

[redacted]

David BICHET

[redacted]

Guyto BLANCO

[redacted]

[redacted]

MC

DB